



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de L'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire n° 2013-DRCLAF/BUPPE-256

en date du 24 septembre 2013

portant mise à jour du classement de la déchetterie exploitée, sous certaines conditions, par la Communauté de Communes du Mirebalais, rue Gaurie 86110 MIREBEAU, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 87-97 délivré le 21 août 1997 au Président du District Mirebalais pour l'exploitation d'une déchetterie située sur la parcelle n° AN 125 sur la commune de Mirebeau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité présentée le 7 février 2013 complétée le 18 septembre 2013 par la Communauté de Communes du Mirebalais suite au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 18 septembre 2013 ;

Considérant que l'exploitant était régulièrement déclaré par le récépissé de déclaration n° 87-97 du 21 août 1997 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la Communauté de Communes du Mirebalais dont le siège social est situé 5 rue de l'industrie BP 22 à Mirebeau (86110) pour la déchetterie qu'elle exploite rue Gaurie à MIREBEAU (86110) conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique-Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2710-1b DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 tonnes b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	quantité de déchets susceptible d'être présente de l'installation	DC : supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	3,5 t
2710-2c E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m ³ b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ c) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	E : supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	310 m ³

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Mirebalais – 5, rue de l'Industrie BP 22 86110 MIREBEAU

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement.

Fait à POITIERS, le 24 septembre 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

